

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président  
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s  
M. Lechat, ~~Mme Flament~~, M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, ~~Mmes Vanolst et Pinot~~,  
MM. Debroux et Paquet, Mmes Buret-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,  
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s  
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale  
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement - Redevance communale pour la recherche et la délivrance de tous documents administratifs quelconques – Dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 13/10/2023;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le(s) document(s).

Article 3

La redevance est fixée à 1,50 Eur par document délivré.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 20,00 Eur par heure, toute heure entamée étant due.

#### Article 4

Sont exonérés de la redevance, les documents administratifs qui sont délivrés pour

- 1 La recherche d'emploi ,
- 2 La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- 3 La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ,
- 4 La candidature à un logement dans une société agréée par la S W L;
- 5 L'allocation de déménagement et loyer (A D E ) ,
6. L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ,

Sont également exonérés de cette redevance, les documents demandés électroniquement et envoyés par mail

#### Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document

À la demande du redevable, le paiement peut également s'effectuer par virement bancaire, dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, sur le compte ouvert au nom de l'administration communale

#### Article 6

À défaut de paiement de la redevance, tel que prévu à l'article 5, un premier rappel sera envoyé au redevable, sans frais. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE, relatif aux dettes du consommateur

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

#### Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes .

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données données d'identification ,
- Durée de conservation la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte au cas par cas en fonction de de la redevance ,
- Communication des données les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX